

Arrêté n° G/2021/46 du 15 novembre 2021

Réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis

Objet : Réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis

Le Maire de Commune de Rouillon

VU le code des transports, le code de la route et le code général de collectivités territoriales

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2014 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

CONSIDERANT que conformément aux articles R3121-5 du code des transports et L2213-33 du code général des collectivités territoriales de stationnement offertes à l'exploitation et de délimiter le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à 1 emplacement. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après information de la commission locale des transports publics particuliers de personne.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'accord du maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisation de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports

Article 4

Les zones de stationnement sont signalées par des panneaux par des marque au sol ou sur la chaussée

Article 6 :

Monsieur (Madame) le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie

En mairie, le 15 novembre 2021

Le Maire

Laurent PARIS

